



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 168/23

Luxembourg, le 9 novembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-319/22 | Gesamtverband Autoteile-Handel (Accès aux informations sur les véhicules)

Les constructeurs automobiles doivent mettre les numéros d'identification des véhicules à la disposition des opérateurs indépendants

Lorsque ce numéro permet d'identifier le détenteur d'un véhicule, constituant ainsi une donnée à caractère personnel, cette obligation est compatible avec le règlement général sur la protection des données

Le droit de l'Union ¹ oblige les constructeurs automobiles à rendre accessibles aux opérateurs indépendants, comprenant des réparateurs, des distributeurs de pièces détachées et des éditeurs d'informations techniques, les informations nécessaires pour la réparation et l'entretien des véhicules qu'ils fabriquent.

Une association professionnelle du commerce indépendant de pièces automobiles allemande estime que ni la forme ni le contenu des informations fournies par le fabricant de poids lourds Scania à ses membres ne répondent à cette obligation. Pour remédier à cette situation, cette association a saisi une juridiction allemande. Incertaine de la portée des obligations incombant à Scania, cette juridiction s'est à son tour adressée à la Cour de justice. Elle souhaite savoir, entre autres, si le numéro d'identification des véhicules doit être considéré comme une donnée à caractère personnel que les constructeurs sont tenus de communiquer.

En réponse, la Cour juge que **les constructeurs automobiles sont tenus de donner l'accès à l'ensemble des informations sur la réparation et l'entretien des véhicules.**

Ces informations ne doivent pas nécessairement être rendues accessibles par une interface de base de données permettant une interrogation automatisée avec téléchargement de résultats. Néanmoins, leur format **doit se prêter à l'exploitation électronique directe**. Ainsi, il doit permettre d'extraire les données pertinentes et de les conserver immédiatement après leur collecte. La Cour juge, en outre, que **les constructeurs automobiles sont obligés de constituer une base de données**, laquelle doit couvrir les informations sur les pièces pouvant être remplacées par des pièces détachées. La recherche des informations dans cette base de données doit être possible en fonction des numéros d'identification des véhicules et d'autres critères, comme la puissance du moteur ou le type de finition du véhicule.

La Cour souligne que **les numéros d'identification des véhicules doivent figurer dans la base de données.**

Ce numéro, pris tel quel, est dépourvu de caractère personnel. Toutefois, il devient une donnée à caractère personnel lorsque quelqu'un qui y a accès dispose de moyens lui permettant d'identifier le détenteur du véhicule, à condition qu'il s'agisse d'une personne physique. La Cour relève à cet égard que le détenteur est, tout comme le numéro d'identification, indiqué dans le certificat d'immatriculation. Même dans les cas où les numéros d'identification des véhicules doivent être qualifiés de données à caractère personnel, **le règlement général sur la protection des données ² ne s'oppose pas à ce que les constructeurs automobiles soient obligés de les mettre à la disposition des opérateurs indépendants.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2018/858](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules.

² [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.